

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NICOLLIN SAS

301 RUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU
59110 La Madeleine

Références : -
Code AIOT : 0007004491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement NICOLLIN SAS implanté 301 RUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU 59110 La Madeleine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLLIN SAS
- 301 RUE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU 59110 La Madeleine
- Code AIOT : 0007004491

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NICOLLIN SAS, implantée à Marquette Lez Lille, a repris depuis le 1er janvier 2022, l'exploitation de 6 déchetteries de la MEL (Halluin, La Madeleine, Mons, Roubaix, Tourcoing et Quesnoy-sur-Deûle). Elle exerce une activité de collecte, de transit et de tri de déchets non dangereux sur son site situé rue du Président Georges Pompidou à La Madeleine. L'établissement est une installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Il a vocation à accueillir les déchets des particuliers, des artisans, des commerçants, des administrations et des services municipaux des communes de MEL.

Les déchets admis sur le site par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont de type :

- « monstre » : (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc) ;
- déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- papier, carton, verre, bois, plastique, métaux ;
- déchets ménagers " spéciaux " : huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, acides ou bases, peintures, etc ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Ces déchets sont aujourd'hui distingués comme dangereux ou non dangereux.

Le site est ouvert tous les jours à l'exception du 1er mai, 25 et 31 décembre avec des horaires adaptés.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 11 février 2010. Il est soumis à autorisation pour la rubrique 2710-1 « installation de collecte de déchets dangereux supérieure à 7 tonnes ».

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/02/2010, article 7.6.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions spéciales relatives aux déchets d'amiante-	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 1.2.9.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ciment		
3	Contrôle, acceptation, refus des déchets à l'entrée	Arrêté Préfectoral du 13/02/2010, article 1.2.8.1	Sans objet
4	Déchets valorisés, traités ou éliminés	Arrêté Préfectoral du 14/02/2010, article 5.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit formaliser la procédure d'actionnement de la vanne de barrage pour l'intégrer au Plan de Défense Contre l'Incendie (PDI), ainsi que les consignes de vérification de l'étanchéité des rétentions. Une copie du PDI et l'affichage de ces consignes doivent être mis à disposition à l'entrée du site. Enfin, l'exploitant veillera à désherber, rendre accessible et signaler clairement la vanne de barrage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions spéciales relatives aux déchets d'amiante-ciment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 1.2.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditionnement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions seront prises pour que les déchets de matériaux acceptés soient conditionnés en vue d'être palettisés (produits de couverture, produits plans), mis en racks ou en big-bags (tuyaux, gaines) en vue de leur élimination finale.</p> <p>Les éléments en vrac (à l'exclusion des débris et des poussières) seront déposés dans des bennes recevant uniquement des déchets amiante-ciment liée. Ces déchets devront être conditionnés de façon à pouvoir être immédiatement identifiés lors de l'arrivée sur l'installation de stockage. On utilisera un grand récipient pour vrac transparent (big-bag), s'adaptant à la forme de la benne ou tout autre moyen équivalent.</p> <p>Les dimensions des bennes doivent correspondre à la taille des éléments réceptionnés afin d'en faciliter le dépôt et éviter les bris.</p> <p>Les éventuels déchets d'amiante issus du nettoyage du site doivent être conditionnés comme des déchets issus des opérations de flocage, en double sac étanche. Ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans des installations de traitement prévues à cet effet (les nettoyages doivent être effectués conformément aux dispositions des textes spécifiques à l'amiante).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant explique que les usagers arrivent généralement sur le site avec l'amiante déjà</p>

emballé. Dans le cas contraire, des sacs adaptés leur sont fournis sur place, accompagnés de ruban adhésif portant la mention « amiante » lors du dépôt. Un agent habilité vérifie l'étanchéité des sacs ; s'ils sont ouverts, une procédure de fermeture en toute sécurité est engagée.

L'exploitant précise qu'il est formellement interdit aux agents de manipuler les sacs d'amiante, sauf en cas d'urgence. Une fois la benne remplie, la société Baudalet procède à son enlèvement sous bâche et au remplacement par une benne propre.

Enfin, l'exploitant indique que des manches à air permettant d'indiquer la direction du vent seront installées d'ici la fin du mois d'août.

Sur place, l'Inspection constate qu'une plateforme métallique est installée afin de se hisser à la hauteur de la benne et d'y déposer les sacs en toute sécurité. De visu, il est constaté que les rubans adhésifs sont bien apposés sur des sacs d'amiante correctement scellés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2010, article 7.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Organisation de l'établissement

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un

registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'entretien du séparateur d'hydrocarbures et le curage des réseaux sont réalisés deux fois par an : la première intervention a eu lieu le 2 juin 2026 et la seconde est programmée pour la fin de l'année. L'exploitant présente à l'Inspection un registre sous forme de tableur informatique consignant l'ensemble de ces contrôles pour l'ensemble des déchèteries.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une consigne d'actionnement formalisée de la vanne de barrage intégrée au Plan de Défense Contre l'Incendie (PDI), afin de garantir la fermeture de cet ouvrage en cas d'accident ou de sinistre. De plus, il déclare ne disposer d'aucune consigne écrite précisant les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, notamment préalablement à toute remise en service après un arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

L'Inspection rappelle qu'un exemplaire du PDI doit être tenu disponible à l'entrée du site, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710.

Par ailleurs, lors de la visite, l'Inspection constate que la vanne de barrage est entourée de végétation et qu'aucune signalétique n'est installée pour en indiquer l'emplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à ce qu'une copie du PDI soit mise à disposition à l'entrée du site, complétée par la procédure de fermeture de la vanne de barrage ainsi que par les consignes de vérification des rétentions (notamment avant toute remise en service après incident). Ces consignes seront également affichées à l'entrée du site. L'exploitant veillera enfin à rendre la vanne de barrage immédiatement accessible, débarrassée de toute végétation alentour et clairement signalée.

Des photographies seront transmises à l'Inspection à titre de justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle, acceptation, refus des déchets à l'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2010, article 1.2.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle, registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la qualité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupements, de traitement ou de stockage autorisés. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le registre des déchets dangereux est accessible sur l'application Trackdéchets. Pour les déchets non dangereux, un registre informatique est tenu via le logiciel Ecorec. L'exploitant transmet à l'Inspection le registre issu de ce logiciel pour les six premiers mois de l'année 2026. Pour chaque ligne, sont indiqués la nature du déchet, le cubage ainsi que l'exutoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets valorisés, traités ou éliminés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2010, article 5.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Transports

Prescription contrôlée :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des transporteurs, tenue à jour annuellement, qui mentionne également les dates de dernière mise à jour des protocoles de sécurité.

L'exploitant a présenté les BSD 20260720-JWFBDT72V, 20260625-YJ4DDKT0N, 20260715-1ABP3BZNM et 20260715-G9P5H543D issus de Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite